Décision individuelle n°63/2023

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
***Pétitionnaire** : Conseil départemental des Hautes-Alpes*
***Adresse** : Pl. Saint-Arnoux, 05000 Gap*
***Localisation** : Commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, adret à l'aplomb de la RD480, en amont du hameau du Bourg*
***Nature de la demande :** Travaux de purges de blocs rocheux*
***Dossier suivi par** : Julien GUILLOUX – Samuel SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Considérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 3 mars 2023;

Considérant que l'éboulement du 3 janvier 2023 a coupé l'accès routier et piéton depuis le hameau du bourg jusqu'au fond du Valgaudemar, que le Conseil départemental projette de déblayer ces accès et de les rétablir par réparation des 400 ml de voies endommagées dans la réserve naturelle nationale de la Haute-vallée de la Séveraisse, que des blocs rocheux instables sont à purger sur le

versant surplombant les voies pour assurer la sécurité du chantier et des usagers une fois les accès rétablis,

Considérant que la demande formulée le 23 février 2023 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *2° Nécessaires à la sécurité civile ; »* ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Les services et les prestataires du Conseil départemental sont autorisés à purger les blocs rocheux surplombant le GR54 et la RD480 dans la zone de décrochement des blocs rocheux de l'éboulement du 3 janvier 2023 située en rive droite de la Séveraisse et en amont du hameau du Bourg sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Les travaux de purge consistent à faire tomber les blocs soit manuellement à la canne, soit en minant à l'explosif les plus gros blocs qui ne peuvent pas être basculés à la canne. Il n'y a aucun minage sur le substrat. Un campement démontable sera monté durant le chantier au niveau de la zone de décrochement.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1 – les travaux de purge consisteront à faire tomber les blocs soit manuellement à la canne, soit en minant à l'explosif les plus gros blocs qui ne peuvent pas être basculés à la canne.
2 – les explosifs ne seront pas stockés sur site ;
3 - pas de pose d'équipements pérennes sur le versant (ex. filet pare blocs), seuls les goujons fixés au rocher pourront rester sur place
4 - la pose d'ancrage est autorisée pour fixer les équipements de protection des ouvriers (cordes et câble, filets et barrière de protection, passerelles...)
5 – un campement sera installé dans la zone de décrochement. La cabane de chantier sera démontable et sans fondations. L'usage de WC chimique est interdit.
6 - aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
7 - une signalisation temporaire indiquant clairement la fermeture de la RD480 et du GR54 du chantier aux randonneurs devra être mise en place au départ de la zone des travaux en amont et en aval du chantier, elle sera déposée après les travaux,
8 - la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
9 - un groupe électrogène thermique ou pneumatique et l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique (perforateur/piqueur, tronçonneuse, débroussailleuse, etc...) seront autorisés sur le site dans la zone du chantier fermée au public
10 - aucun carburant, ni huile de moteur ne pourront souiller le site ;
11 - stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 novembre 2023. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Personnes à contacter
Les personnes du Parc national à contacter par le chef de chantier, les ouvriers ou le Conseil Départemental sont, dans l'ordre de priorité :
- M. Daniel Briotet Chef de secteur, 06 21 30 48 51
- M. Tommy Bulle, garde moniteur, 06 68 29 66 37
- M. Julien Guilloux, Chargé de mission Eau, Forêt, 06 99 77 38 26

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 8 mars 2023

PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr